

Arrêté
approuvant l'adhésion définitive au concordat du 30 juin
1964 concernant le Technicum agricole suisse
(Abrogé le 23 mai 2012)

du 20 décembre 1979

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 37 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 3 de la loi du 30 novembre 1978 sur la succession du canton du Jura aux traités, concordats et conventions auxquels le canton de Berne est partie²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère définitivement au concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse ³⁾⁴⁾.

Art. 2 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁵⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 20 décembre 1979

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

**Arrêté
portant approbation de la révision partielle du concordat
du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse**

du 17 juin 1992

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse,

vu les modifications approuvées le 4 octobre 1990 par le Conseil du concordat,

arrête :

Article premier La révision partielle du concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse est approuvée.

Art. 2 ¹ Les dépenses consécutives à cette révision sont portées annuellement au budget.

² Elles sont imputables au Service de l'économie rurale, rubrique budgétaire 350.365.02.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 17 juin 1992

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Edmond Bourquard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

**Arrêté
portant approbation de la révision partielle du concordat
concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture**

du 25 mai 2005

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive au concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse et l'arrêté du Parlement du 17 juin 1992 portant approbation de la révision partielle dudit concordat,

vu les modifications approuvées le 22 juin 2001 par le Conseil du concordat,

arrête :

Article premier La révision partielle du concordat du 30 juin 1964 concernant l'Ecole suisse d'ingénieurs en agriculture est approuvée.

Art. 2 ¹ Les dépenses consécutives à cette révision sont portées annuellement au budget.

² Elles sont imputables au Service de l'économie rurale, rubrique budgétaire 350.365.02.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 mai 2005

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Alain Schweingruber
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 111.1](#)
- 3) [RS 412.191.02](#)
- 4) Ce concordat n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien
- 5) 1^{er} janvier 1980